

REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de Mme Patricia BLANC, 1^{ère} adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2022

Présents :

Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS

Absents excusés : Laurent BAUDE – Sana CHELDA-CHENET – Laurent BAUCHET – Hugo LEMAITRE

Pouvoirs :

Laurent BAUDE a donné pouvoir à Patricia BLANC
Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Rabah LOUCIF
Laurent BAUCHET a donné pouvoir à Stéphanie HOUDAS

Secrétaire de séance : Jean-Louis FERRIER

74/22 - BUDGET PRINCIPAL – PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU SIRCO – 2022

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO) assure depuis 2013 la production et la livraison de repas pour les élèves, agents et seniors des communes membres (La Chapelle Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle et Semoy).

Le budget du SIRCO fonctionne en mode « coût complet » c'est-à-dire que l'intégralité des dépenses, constitutives du prix de revient, inhérentes à la fabrication des repas, au fonctionnement de l'établissement et à l'entretien voir au renouvellement de l'outil de travail, est couverte par le coût des prestations facturées aux villes.

L'année 2022 fait apparaître une augmentation générale des prix assez forte. La fin de la crise épidémique et la guerre en Ukraine ont provoqué une inflation des prix des approvisionnements bien au-delà des anticipations. Les deux principaux postes de dépenses touchés sont les énergies +20 000 € et surtout l'alimentation + 250 000 €. Dans une moindre mesure, certaines autres catégories de dépenses sont touchées : les contrats de prestations des entreprises + 10 000 €, la maintenance + 10 000€ et les autres matières et fournitures +10 000 €.

Les recettes de fonctionnement n'augmenteront pas proportionnellement à l'augmentation des charges.

Pour pallier cette situation il est proposé une contribution forfaitaire des communes pour un montant total de 300 000,00 € répartie proportionnellement à leur population.

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat qui stipule que « les recettes du budget du syndicat comprennent notamment, ..., une contribution forfaitaire déterminée au prorata de la population », le SIRCO emmetra un titre de recette à chaque commune membre correspondant à la contribution forfaitaire indiquée dans le tableau ci-dessous. Il appartiendra à chaque commune membre d'acter le dispositif et le montant par délibération concordante de leur conseil municipal respectif.

	Population INSEE 2018	Clé de répartition	Montant de participation 2022 arrondi
Saint-Jean de Braye	21 054	41,37 %	124 125 €
Saint-Jean de la Ruelle	16 445	32,32 %	96 952 €
Semoy	3 182	6,25 %	18 760 €
La Chapelle Saint Mesmin	10 205	20,05 %	60 164 €
TOTAL	50 886	100,00 %	300 000 €

Ceci étant exposé,

Vu l'article 9 des statuts du SIRCO

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 Novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le versement de la contribution forfaitaire de la commune pour un montant de 18 760.00 € au profit du SIRCO.**

Fait à Semoy, le 15 novembre 2022

La présidente de séance,

Patricia BLANC

1^{ère} adjointe au Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Louis FERRIER

2^{ème} adjoint au Maire

Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification